

République Française

Département de l'Essonne

Téléphone: 01 64 98 31 03

Fax: 01 64 98 31 09

E. Mail: [mairie.mondeville@wanadoo.fr](mailto:mairie.mondeville@wanadoo.fr)



Liberté  
Egalité  
Fraternité

Arrondissement d'Etampes  
Canton de la Ferté-Alais

## *Mairie de Mondeville*

18, Grande Rue - 91590 Mondeville

N°366-13-12

Mondeville, le 2 juillet 2012

### **ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES MAISONS**

#### **Rue de la Grande Roche**

Le Maire de la commune de Mondeville ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Il est prescrit la numérotation suivante sur la **Rue de la Grande Roche** :

<u>Noms</u>	<u>N° cadastral</u>	<u>N° de voie</u>
SCI D2B	D 2263	1
TOULY	D 2400/D 2407 D 2406/D 2424	3
CHARPENTIER	D 2401 D 2425	5
HERRY	D 2404	7

STEFFAN	D 2405	9
SOARES	D 2008	11
GATELLIER	D 1133/D 1134	13
FERNANDES	D 2535	2
ROUILLER	D 2011	4
RENARD	D 2022	6
BOUCHARD	D 2193	8
GOYARD	D 2192	10
DUBOURG	D 2026	12

**Article 2 :** Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

**Article 3 :** La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé par rapport à l'Eglise.

**Article 4 :** Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arable inscrit en blanc sur fond bleu.

**Article 5 :** En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune.

**Article 6 :** Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 7 :** Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 8 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes
- Cadastre d'Etampes.
- Notifié aux intéressés.

Le Maire,  
J.P DELHOTAL